

ANNEXE A

CT-

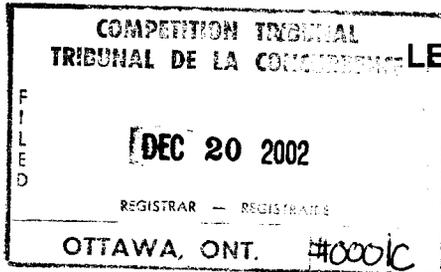
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*, L.R.C. (1985), ch. C-34, modifiée;

ET DANS L'AFFAIRE d'une enquête effectuée en vertu du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques commerciales de 1376535 Ontario Limited, de son président, Mansour Tadros, et de son trésorier, Isis Tadros;

ET DANS L'AFFAIRE du dépôt et l'enregistrement d'un consentement visé à l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :



LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

- et -

**1376535 ONTARIO LIMITED, TADROS & TADROS LIMITED, IBRAHIM & TADROS INC. et TADROS AND MINA LIMITED, FAISANT AFFAIRE SOUS LES NOMS DE FINE GOLD JEWELLERS et THE DIAMOND CO., et MANSOUR TADROS et ISIS TADROS**

défendeurs

- [1] ATTENDU QUE, depuis 1987 environ, les défendeurs, aux fins de promouvoir la vente de bijoux en or et de bijoux sertis des diamants au moyen d'indications écrites ou verbales données dans leur magasin, ont donné et continuent de donner des indications au public relativement au prix auquel ils ont fourni, fournissent ou fourniront habituellement des bijoux en or et de bijoux sertis des diamants (le prix habituel) dans des cas où, compte tenu de la nature du produit et du marché géographique pertinent, ils n'ont pas, à la fois :
- (a) vendu une quantité importante de bijoux en or et de bijoux sertis des diamants à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications, contrairement à l'alinéa 74.01(3)a);

(b) offert de bonne foi leurs bijoux en or et leurs bijoux sertis des diamants à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications, contrairement à l'alinéa 74.01(3)b);

[2] ATTENDU QUE, dans la promotion de bijoux en or et de bijoux sertis des diamants à l'intention du public, les défendeurs n'ont pas fixé les prix habituels de bonne foi en ce sens qu'ils ne pouvaient pas raisonnablement s'attendre à vendre une quantité importante de bijoux en or et de bijoux sertis des diamants au prix habituel étant donné qu'une réduction d'au moins 50 p. 100 de ce prix était continuellement offerte aux clients éventuels au moyen d'affiches posées dans le point de vente et d'indications données à cet endroit.

**LE COMMISSAIRE ET LES DÉFENDEURS CONSENTENT À CE QUE LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE ENREGISTRE UN CONSENTEMENT PRÉVOYANT CE QUI SUIT :**

[3] Les défendeurs cessent de donner et de faire en sorte ou de permettre que soient données, de quelque manière que ce soit, des indications relativement au prix habituel d'un produit, sauf si au moins 50 p. 100 ou plus de la quantité de celui-ci a été vendu à ce prix ou à un prix plus élevé pendant les douze mois précédant la communication des indications, et ils font en sorte que toute entité qu'ils ont le pouvoir de contrôler (collectivement ou individuellement) fasse de même.

[4] Les défendeurs font disparaître immédiatement toute indication écrite concernant des économies directes ou implicites qui peuvent être réalisées sur les prix habituels de tous les produits dans tous les points de vente, à moins que les conditions prévues au paragraphe [3] ci-dessus n'aient été remplies, et ils font en sorte que toute entité qu'ils ont le pouvoir de contrôler (collectivement ou individuellement) fasse de même.

[5] Les défendeurs tiennent, à chaque lieu d'affaires, des registres indiquant le prix auquel chaque produit est offert en vente, le prix auquel il a été vendu et la période pendant laquelle le produit a été offert en vente à un prix donné, et ils font en sorte que toute entité qu'ils ont le pouvoir de contrôler (collectivement ou individuellement) fasse de même.

[6] Les défendeurs transmettent une copie certifiée conforme des registres visés au paragraphe [5] au commissaire de la concurrence dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une demande écrite d'un représentant autorisé de ce dernier, envoyée à 1376535 Ontario Limited par courrier recommandé ou remise en mains propres à l'unité 53, 1170, avenue Sheppard Ouest, Toronto, M3K 2A3, et ils font en sorte que toute entité qu'ils ont le pouvoir de contrôler (collectivement ou individuellement) fasse de même.

- [7] Les défendeurs transmettent une copie de la présente entente à tous leurs dirigeants et directeurs de la vente au détail dans les trente (30) jours suivant la signature du consentement, et
- (a) ils confirment par écrit que cela a été fait au sous-commissaire de la concurrence, à l'adresse aux fins de signification indiquée ci-dessous, dans les soixante (60) jours suivant la signature du consentement;
  - (b) ils indiquent dans la lettre de confirmation le nom et le titre de chaque personne à qui une copie du consentement a été envoyée en application de la présente stipulation.

Les défendeurs font en sorte que toute entité qu'ils ont le pouvoir de contrôler (collectivement ou individuellement) fasse de même.

- [8] Les défendeurs élaborent, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, un guide des politiques sur la conformité à l'égard de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* ainsi que de leur application, à la satisfaction du commissaire, et le transmettent au Bureau pour que celui-ci l'examine.
- [9] Dans les soixante (60) jours suivant l'enregistrement du présent consentement, les défendeurs acquittent une sanction administrative pécuniaire de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$).
- [10] La présente entente demeure en vigueur pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de son enregistrement.